

MAIRIE
DE
SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2019ARR128

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la vitesse dans l'avenue d'Obernai,

ARRETE,

Article 1 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'avenue d'Obernai sur l'ensemble de la rue et dans les deux sens de circulation.

Article 2 : L'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation de panneaux aux différentes entrées de la rue.

Article 3 : La signalisation est mise en place par les soins et aux frais de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de SOLIGNAC
- Antenne technique Limoges Catroux – Conseil départemental Haute-Vienne
- Limoges Métropole Communauté Urbaine

SOLIGNAC, le 5 août 2019

Le Maire,

 Y. AUBISSE